

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



1625^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 11 décembre 1967,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Déclaration du Président	1
Point 49 de l'ordre du jour: Situation sociale dans le monde: rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	}
Point 50 de l'ordre du jour: Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; a) Rapport du Haut Commissaire; b) Question du maintien du Haut Commissariat Rapport de la Troisième Commission	
Point 54 de l'ordre du jour: Élimination de toutes les formes d'intolé- rance religieuse: a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'into- lérance religieuse Rapport de la Troisième Commission	}
Point 64 de l'ordre du jour: Question du Sud-Ouest africain (suite): a) Rapport du Comité spécial chargé d'étu- dier la situation en ce qui concerne l'ap- plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples co- loniaux; b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain; c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain	

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Situation sociale dans le monde:
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/6952)

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfu-
giés:

- a) Rapport du Haut Commissaire;
- b) Question du maintien du Haut Commissariat

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/6936)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance re-
ligieuse:

- a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes
les formes d'intolérance religieuse;
- b) Projet de convention internationale sur l'élimi-
nation de toutes les formes d'intolérance reli-
gieuse

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/6934)

3. M. MOHAMMED (Nigéria) [Rapporteur de la
Troisième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai
l'honneur de présenter les trois rapports de la
Troisième Commission sur les points 49, 50 et 54
de l'ordre du jour, respectivement intitulés "Situation
sociale dans le monde", "Haut Commissariat des
Nations Unies pour les réfugiés" et "Élimination de
toutes les formes d'intolérance religieuse".

4. Cette année est une année intermédiaire pour
la Troisième Commission en ce qui concerne le
point 49, car elle n'est pas saisie au cours de sa
session actuelle du rapport sur la situation sociale
dans le monde. Ce rapport, qui est établi tous les
trois ans conformément à la résolution 2215 (XXI)
de l'Assemblée générale sera présenté à la prochaine
session de l'Assemblée générale, en 1968.

5. Au lieu d'un rapport, le Directeur de la Division
du développement social du Secrétariat a soumis à
la Troisième Commission une brève étude sur la
situation sociale à l'heure actuelle et un tableau des
progrès réalisés dans le monde dans le domaine so-
cial au cours de ces dernières années, progrès qui,
malheureusement, ne sont pas très satisfaisants. Les
principaux facteurs sociaux auxquels se réfère cette
étude sont indiqués dans les pages 3 à 5 du document
A/C.3/L.1495.

6. Bien que la Troisième Commission n'ait pas
disposé d'un rapport général et complet, elle s'est

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

Déclaration du Président

1. Le PRÉSIDENT: Avant de commencer l'examen
des recommandations de la Troisième Commission
sur les points 49, 50 et 54 de l'ordre du jour, je me
permets de prier les membres de l'Assemblée de
bien vouloir coopérer avec la présidence afin que
nous puissions clore la liste des orateurs sur le
point 64 (Question du Sud-Ouest africain) le mercredi
13 décembre à midi.

2. S'il n'y a pas d'objection, la liste des orateurs
sur cette question sera close le 13 décembre à midi.

Il en est ainsi décidé.

livrée à une discussion très animée. Les points principaux qui se sont dégagés de cette discussion sont exposés dans les paragraphes 6, 7 et 8 du rapport soumis à l'Assemblée générale [A/6952]. Les origines de la situation présente et le rôle actuel de la Commission du développement social sont exposés dans la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social. Celle-ci a réaffirmé les objectifs de l'action internationale dans le domaine social et a défini les principes, les méthodes et les techniques du développement social. Elle a établi un nouvel équilibre entre les responsabilités de la Commission dans le domaine de la politique sociale en général et dans les domaines plus spécialisés tels que les services de protection sociale et le développement communautaire.

7. Par cette résolution, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des questions sociales porterait désormais le nom de Commission du développement social et lui a assigné pour mandat de fournir au Conseil des avis en ce qui concerne tout ce qui a trait à la politique de développement social et non plus seulement certains des secteurs plus traditionnels d'activités sociales. Il en est résulté qu'une coopération étroite s'est instaurée entre la Commission et les institutions spécialisées, qui établissent pour la Commission des rapports sur les questions qui sont de leur compétence pour que la Commission puisse donner des avis au Conseil sur l'ensemble de la politique de développement social et sur toutes ses incidences dans les secteurs techniques tels que la santé, l'éducation, le travail, etc.

8. La résolution 2215 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966, a invité le Conseil économique et social à prier la Commission de préparer

"en se fondant sur les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social... un projet de déclaration sur le développement social qui définirait en termes généraux les objectifs du développement social et les méthodes et moyens permettant de les atteindre, et de soumettre ledit projet à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session au plus tard".

Les études préliminaires pour le projet de déclaration ont été faites par un groupe de travail de la Commission, composé de 16 membres. Ce groupe de travail se réunira de nouveau en janvier de l'année prochaine. La déclaration comprendra quatre parties, à savoir: un préambule, les principes, les objectifs, les méthodes et les moyens pour réaliser le développement social.

9. La résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social dont j'ai déjà parlé a mis très fortement l'accent sur la nécessité de mesures pratiques et notamment de programmes d'exécution solidement charpentés. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a adopté à sa quarante-deuxième session la résolution 1227 (XLII) demandant un examen des activités de coopération technique en matière de développement social. Ce sera la tâche de cinq rapporteurs spéciaux qui feront rapport à la vingtième

session de la Commission sur les moyens de renforcer les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies dans le domaine social. Il faut noter que la Troisième Commission, dans le projet de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter, décide de donner, à sa vingt-troisième session, un rang de priorité élevé à la question intitulée "Rapport sur la situation sociale dans le monde" [A/6952, par. 20]. Cela permettra à l'Assemblée de discuter de la question en tenant compte des commentaires de la Commission et du Conseil sur le rapport.

10. Le rapport suivant est celui de la Troisième Commission sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [A/6936]. Ce rapport mentionne les progrès encourageants réalisés dans le domaine qui est celui du Haut Commissaire et résume les déclarations intéressantes qui ont été faites par les diverses délégations. Plusieurs de ces dernières ont montré par leurs propos que les Membres des Nations Unies, dans leur ensemble, portaient un vif intérêt à la tâche humanitaire et sociale du Haut Commissariat.

11. La plupart des commentaires ont porté sur le fait que c'était en Afrique que les activités de reclassement et de réinstallation des réfugiés prenaient à l'heure actuelle leur plus grande ampleur. Il n'y a aucune raison de parler ici des diverses déclarations qui ont été faites au sujet des causes de cette situation particulière, mais il importe de souligner qu'un accord général a été réalisé en Troisième Commission sur la politique objective et pratique suivie par le Haut Commissaire et par ses services et sur l'efficacité pratique de leur action. Le fait que plus de la moitié des réfugiés dont s'occupe le Haut Commissariat en Afrique ont déjà été réinstallés est remarquable et digne de louanges. C'est sans aucun doute un résultat très heureux. La mise en œuvre du Programme du Haut Commissaire, visant à aider les réfugiés à se "recaser" dans l'agriculture est de plus en plus liée aux efforts de développement qui sont faits dans les pays intéressés et coordonnée avec ces efforts. Le Haut Commissaire a dit que le problème des réfugiés devait être intégré dans une politique d'utilisation des ressources humaines et que les réfugiés devaient aussitôt que possible devenir un actif pour leur pays d'accueil lorsque leur rapatriement librement consenti s'avère impossible. C'est, malheureusement, trop souvent le cas, mais nous sommes tous satisfaits des efforts constants déployés par le Haut Commissaire pour rendre possible cette solution bien préférable, notamment grâce aux excellentes relations que lui-même et ses services entretiennent avec les divers pays d'origine aussi bien qu'avec les divers pays d'accueil des réfugiés. Un certain nombre de délégations se sont également félicitées de ce que, grâce à sa façon purement humanitaire de traiter les problèmes des réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies apporte une aide qui apparaît comme un facteur important de consolidation de la paix et de la détente dans les régions où des événements regrettables ont rendu son intervention nécessaire.

12. La Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution contenu dans son rapport

[A/6936, par. 16]. La disposition la plus importante de ce projet est bien entendu celle qui concerne la prorogation du mandat du Haut Commissariat pour une autre période de cinq ans à compter du 1er janvier 1969. Le Haut Commissaire est prié également de poursuivre, au bénéfice des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, ses activités de protection et d'assistance, et le projet prévoit qu'il sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Cela traduit, en quelque sorte, d'une façon concrète, la coopération et la coordination des efforts sans cesse croissantes qui existent déjà entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions de développement.

13. Dans le projet de résolution, le Conseil économique et social est également prié d'examiner s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. La raison en est qu'une délégation africaine, celle de l'Ouganda, pays qui donne asile à un grand nombre de réfugiés, a exprimé le désir de devenir membre à part entière de ce comité exécutif. Je suis certain que, tout comme la Troisième Commission, l'Assemblée générale admettra qu'à un moment où le problème des réfugiés se pose surtout en Afrique il serait simplement équitable et justifié que la représentation de ce continent au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire soit renforcée et augmentée, ou, comme certaines délégations l'ont suggéré, qu'il soit institué une rotation des membres du Comité exécutif pour permettre cette représentation.

14. Pour en finir avec ce sujet, le projet de résolution prie instamment les Etats Membres d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de ladite convention. Il s'agit là d'une chose importante pour le travail du Haut Commissaire. Cela lui permettra de fonder son action sur ces instruments internationaux, ainsi que sur la bonne volonté et la compréhension générale des gouvernements.

15. Le dernier rapport de la Troisième Commission [A/6934] porte sur le point 54 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse". Comme vous le savez, l'Assemblée générale, dans la résolution 1781 (XVII) intitulée "Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées: a) un projet de déclara-

tion sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, qui devra être soumis à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session; et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à soumettre à l'Assemblée, si possible, lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session.

16. Comme il est indiqué dans l'introduction du rapport de la Troisième Commission [A/6934], la Commission des droits de l'homme n'a pu, faute de temps, élaborer un projet de déclaration pour la dix-huitième session de l'Assemblée générale, mais elle a transmis par le truchement du Conseil économique et social certains documents à la dix-neuvième session de cette assemblée. Ces documents comprenaient un avant-projet de déclaration^{1/} présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un rapport^{2/} du Groupe de travail de la Commission sur son examen des six premiers articles du texte soumis par la Sous-Commission et certains autres textes. Le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision à sa dix-neuvième session quant à la suite à donner à cette question.

17. Etant donné que l'Assemblée générale n'a pas examiné à sa dix-neuvième session le point de l'ordre du jour traitant de l'intolérance religieuse et, partant, n'a pas fait de suggestions en la matière au Conseil et à la Commission, la Commission des droits de l'homme a continué, conformément à sa décision antérieure, à préparer un projet de convention internationale.

18. Alors que l'Assemblée générale, à sa vingtième session [résolution 2020 (XX)] a prié le Conseil d'inviter la Commission à n'épargner aucun effort pour achever de préparer pour la vingt et unième session de l'Assemblée un projet de déclaration et un projet de convention internationale, il apparaît que la Commission des droits de l'homme, qui avait déjà décidé de donner la priorité à l'achèvement de la préparation du projet de convention internationale a poursuivi l'examen du projet de convention et n'a pas entrepris la préparation du projet de déclaration.

19. C'est pourquoi l'Assemblée générale n'est pas saisie, à sa présente session, d'un texte de projet de déclaration.

20. En ce qui concerne la préparation du projet de convention internationale, qui reprend un avant-projet établi initialement par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme a adopté à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions le préambule et 12 articles d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. C'est ce projet que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale, avec d'autres documents pertinents, par sa résolution 1233 (XLII) du 6 juin 1967.

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8, par. 294.

^{2/} Ibid., par. 296.

21. A sa session actuelle, la Troisième Commission a consacré à l'examen de ce point 29 séances, dont 12 pour la discussion générale, mais elle n'a pas été en mesure de terminer son examen, en raison de son ordre du jour chargé et faute de temps. Bien qu'elle ait concentré ses efforts sur la rédaction d'une convention internationale qu'elle espérait pouvoir terminer et présenter aux Etats Membres pour signature et ratification avant l'Année internationale des droits de l'homme en 1968, la Commission n'a réussi qu'à adopter un nouveau titre, un préambule et un article du projet de convention. Tant au cours du débat général que lors de la discussion du projet, il est apparu nettement qu'il s'agissait d'un sujet difficile et prêtant à controverse. La complexité des problèmes qui se posaient, la fermeté des positions prises au cours de la discussion de nombreuses questions, dont celle de savoir s'il fallait adopter une déclaration avant une convention ou s'il fallait même adopter une déclaration, et les nombreux votes serrés qui ont eu lieu en commission sur les paragraphes du préambule et sur l'article premier ne laissaient pas prévoir une conclusion heureuse des travaux de la Commission. Il faut donc espérer que peut-être l'année prochaine, le climat sera tel que l'Assemblée pourra faire état de résultats effectifs dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme.

22. Le projet de résolution que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter figure au paragraphe 100 de son rapport [A/6934]. Il propose que l'Assemblée générale accorde la priorité, lors de sa vingt-troisième session, à la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse: a) projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; et b) projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

23. Le PRESIDENT: Je donne la parole à la représentante du Maroc, qui désire présenter un amendement.

24. Mme WARZAZI (Maroc): Comme nous allons voter sur les projets de résolution présentés par la Troisième Commission, je voudrais soumettre oralement un amendement au projet de résolution concernant le point 49 de l'ordre du jour.

25. Lors de la discussion, et surtout lors du vote, en commission, je n'ai pu, faute de temps car nous étions sur le point de voter, insister sur un amendement que j'aurais voulu voir apporter au paragraphe 3 du projet de résolution [A/6952, par. 20]. Je saisis donc aujourd'hui l'occasion de présenter cet amendement, sur lequel j'aimerais que l'Assemblée générale se prononce.

26. Au paragraphe 3, je propose d'ajouter, après les mots "tous les Etats Membres", le membre de phrase suivant: "et en particulier les Etats économiquement avancés". Le paragraphe se lirait donc comme suit:

"Prie instamment tous les Etats Membres, et en particulier les Etats économiquement avancés, de répondre à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un accroissement notable de l'assistance internationale...".

le reste du paragraphe sans changement.

27. Le PRESIDENT: La représentante du Maroc vient de proposer un amendement visant à ajouter, au paragraphe 3 du projet de résolution relatif au point 49 de l'ordre du jour [A/6952, par. 20], après les mots "tous les Etats Membres" les mots "et en particulier les Etats économiquement avancés".

28. Je vais mettre cet amendement aux voix en premier lieu.

Par 59 voix contre 7, avec 36 abstentions, l'amendement est adopté.

29. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le projet de résolution tel qu'il a été amendé.

Par 104 voix contre zéro, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 2293 (XXII)].

30. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à passer au point 50 de l'ordre du jour.

31. Mme AFNAN (Irak) [traduit de l'anglais]: Je me réfère au paragraphe 10 du rapport [A/6936]. Il y est dit que la solution du problème des réfugiés réside dans leur réinstallation, leur intégration et leur rapatriement librement consenti. Nous avons demandé au Haut Commissaire, pour résoudre le problème des réfugiés, de donner la priorité au rapatriement librement consenti, et le Haut Commissaire le reconnaît dans son rapport [A/6711].

32. Nous avons proposé, et cela a été retenu dans le projet de résolution, que le rapatriement ait la priorité et que l'intégration locale et la réinstallation aient lieu sur la base du libre consentement des intéressés. Bien que cette idée figure dans le projet de résolution, elle n'est pas exprimée dans le rapport, et je voudrais que cela soit consigné au procès-verbal.

33. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Troisième Commission et qui figure dans son rapport [A/6936, par. 14].

Par 96 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2294 (XXII)].

34. Le PRESIDENT: Nous allons passer au point 54 de l'ordre du jour. La Troisième Commission a présenté sur ce point un projet de résolution qui est contenu dans son rapport [A/6934, par. 100]. Je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 106 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 2295 (XXII)].

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite):

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

35. Le PRESIDENT: J'allais donner la parole au représentant de la Somalie, qui désire présenter

un projet de résolution relatif au point 64 de l'ordre du jour, mais on me fait savoir que ce projet n'est pas encore prêt; c'est pourquoi je propose que nous ayons une suspension de séance de 40 minutes environ.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 17 h 15.

M. El Bouri (Libye), vice-président, prend la présidence.

36. M. FARAH (Somalie) [traduit de l'anglais]: Au nom de 53 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution [A/L.536] relatif au sort de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain actuellement sous la menace d'une condamnation à la peine capitale au cours d'un procès qui se déroule en Afrique du Sud. Ces victimes du régime sud-africain de l'apartheid font partie d'un groupe de 37 personnes arrêtées illégalement au Sud-Ouest africain, déportées en Afrique du Sud et mises en jugement à Pretoria. Tous ces faits se sont produits après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI), aux termes de laquelle l'Assemblée mettait fin au mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait le Territoire et plaçait celui-ci sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

37. Ces agissements des autorités sud-africaines constituent une insulte au droit international, un affront à l'Organisation des Nations Unies et un crime contre les droits fondamentaux des intéressés. En arrêtant des habitants du Sud-Ouest africain sur le sol de leur propre pays, en les déportant en Afrique du Sud et en les jugeant en vertu d'une loi promulguée après la fin de leur mandat, les autorités d'Afrique du Sud ont violé l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et ont défié d'une façon flagrante l'Organisation des Nations Unies qui, aux termes de la résolution 2145 (XXI), est directement responsable de la protection du Territoire et de ses habitants. Ainsi, en se fondant uniquement sur le droit international, l'Organisation ne peut pas rester silencieuse et inactive. Elle ne peut pas se soustraire au devoir qui lui incombe d'affirmer son autorité sur le Sud-Ouest africain et de s'acquitter de ses responsabilités envers les habitants de ce territoire.

38. Cependant, si nous laissons de côté pour un instant les aspects de cette affaire sur le plan du droit international, il n'en reste pas moins que les agissements des autorités de l'Afrique du Sud constituent une insulte aux principes fondamentaux de la justice. Même si l'Afrique du Sud avait des droits sur le Sud-Ouest africain, ce que nous nions, il n'en serait pas moins contraire aux principes les plus universellement admis que d'enlever des personnes sur leur terre natale, de les transporter à des milliers de kilomètres dans un autre pays, de les tenir au secret, dans certains cas pendant plus d'une année, et finalement de les juger en vertu d'une loi à laquelle on a donné effet rétroactif dans l'intention précise de la rendre applicable aux dates où les actes incriminés auraient été commis.

39. Durant les longs mois de leur incarcération, au cours de laquelle on dit qu'ils ont été soumis à des interrogatoires répétés, on ne leur a pas accordé leur libération sous caution, ni même l'assistance

d'un défenseur avant que des accusations formelles aient été portées contre eux. Enfin, ils ont été traduits en justice le lendemain même du jour où la loi sur le terrorisme a été promulguée, sans doute expressément aux fins de ce procès.

40. Cette loi elle-même, qui prévoit des peines allant de cinq ans d'emprisonnement jusqu'à la peine capitale, est une monstruosité, car les définitions qu'elle donne des prétendus actes de terrorisme sont tellement larges qu'elles englobent même la gêne apportée à l'administration des affaires de l'Etat. Permettez-moi de citer un extrait d'un éditorial du New York Times du samedi 9 décembre 1967:

"La loi sur le terrorisme devrait être condamnée partout par les honnêtes gens même si elle ne s'appliquait qu'aux Sud-Africains. Elle viole au moins 10 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais cette loi a été manifestement conçue comme un instrument de terreur pour renforcer la mainmise de l'Afrique du Sud sur un territoire qui ne lui a jamais appartenu."

41. Ce procès révolte l'opinion publique mondiale. Nous estimons que cette assemblée ne peut pas faire autre chose que de lancer un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence afin de dissuader l'Afrique du sud de poursuivre son action barbare et inhumaine. Agir autrement serait manquer aux responsabilités qu'a assumées l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection du peuple du Sud-Ouest africain. Là encore, il y va de la réputation de l'Assemblée.

42. C'est pour ces raisons que les délégations de 53 Etats Membres de l'Organisation ont jugé bon de présenter à l'approbation de l'Assemblée un projet de résolution dans lequel celle-ci se prononce nettement sur les aspects juridiques de l'affaire. Il invite l'Afrique du Sud à arrêter immédiatement ce procès illégal et fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès de l'Afrique du Sud dans l'intérêt de la loi et des droits fondamentaux des personnes intéressées.

43. On m'a dit que le projet de résolution que je présente en ce moment n'avait pas encore été publié dans toutes les langues de travail de l'Assemblée. Pour l'information des représentants qui ne possèdent pas encore d'exemplaire de ce projet de résolution dans une langue qu'ils comprennent, je vais en lire le texte.

Le représentant de la Somalie donne lecture du texte du document A/L.536.

44. Tel est le projet de résolution que 53 pays ont déposé et qu'ils présentent à l'Assemblée pour qu'elle l'examine d'urgence et qu'elle l'adopte, nous l'espérons, à l'unanimité. Les coauteurs tiennent à faire savoir aux Etats Membres qui n'ont pas eu encore le temps d'étudier ce document qu'ils espèrent que le plus grand nombre possible de ces Etats pourront se joindre à eux et montrer ainsi au monde, et en particulier à l'Afrique du Sud, que la communauté mondiale s'inquiète de cet acte barbare, illégal et inhumain.

45. M. ASTRÖM (Suède) [traduit de l'anglais]: La délégation suédoise est au nombre de celles qui présentent le projet de résolution soumis à l'Assemblée [A/L.536] et que vient de lui présenter de façon si magistrale le représentant de la Somalie. Elle a décidé de se porter coauteur de ce projet afin d'exprimer de la manière la plus énergique possible l'horreur que le Gouvernement et le peuple suédois éprouvent devant cette dernière manifestation des activités d'un Etat policier, et aussi pour appuyer fermement l'appel adressé au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il arrête le procès. Ce gouvernement, allant directement à l'encontre de la résolution de l'an dernier sur le Sud-Ouest africain qui mettait fin à son mandat [2145 (XXI)] a étendu à ce territoire ce qu'il appelle la loi sur le terrorisme, qu'on pourrait sans doute dénommer plus justement la loi de la terreur. Cette loi est en elle-même un acte législatif effrayant, qui nie les principes fondamentaux du droit.

46. Le projet de résolution renferme un appel à tous les Etats pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions de la résolution. Pour ce qui est du Gouvernement suédois, il prendra cet appel très au sérieux et il recherchera la meilleure façon d'agir dans le sens voulu.

47. Je ne veux pas traiter la question d'ensemble, qui est de savoir ce qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fasse maintenant pour faire avancer la tâche importante qu'elle a commencée par la résolution historique de l'an dernier. Je me permettrai simplement de faire quelques très brèves observations qui me semblent pertinentes.

48. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au lieu de prendre des mesures, même très modestes, dans le sens d'un abandon de son emprise, maintenant manifestement illégale, sur le Sud-Ouest africain, s'est engagé résolument dans le sens contraire. Il continue à renforcer sa domination, et cela par des moyens répressifs. Quand il invoque parfois le dépôt sacré de la civilisation pour justifier le maintien du Territoire sous son administration, ces mots sonnent d'une façon particulièrement ironique. Nous devrions donc essayer de persuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de la nécessité de modifier sa politique avant que ne soient définitivement perdues pour le Sud-Ouest africain les chances d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans la paix et dans l'ordre. Il y a pour nous de nombreuses façons d'intensifier nos efforts de persuasion, et nous croyons qu'il faut les examiner toutes. Nous devons employer celles qui ont le plus de chances d'être à la fois pratiques et efficaces. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud prétend qu'il reconnaît le statut international du Territoire et le droit fondamental de son peuple à la liberté. Malheureusement, ses actes et en particulier ceux qui retiennent actuellement l'attention de l'Assemblée générale semblent contredire formellement ses affirmations.

49. L'Organisation des Nations Unies, tout en intensifiant ses efforts de persuasion, qui sont essentiels, peut et doit agir également dans d'autres domaines. Elle doit aider les habitants du Sud-Ouest africain à se préparer à résoudre les problèmes économiques,

sociaux et administratifs qui se poseront à eux quand viendra le jour de l'indépendance, et ce jour viendra forcément. Elle doit également les aider à établir des programmes à appliquer après l'indépendance. Elle peut rechercher les gouvernements membres qui s'engageraient à contribuer à l'exécution de ces programmes. Mon gouvernement, pour sa part, prendrait volontiers de tels engagements.

50. Je voudrais, pour terminer, lancer un appel à toutes les délégations pour qu'elles appuient fermement le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. J'espère qu'il sera adopté à l'unanimité.

51. M. MIRDHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est fière de faire partie de celles qui ont rédigé le projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie [A/L.536] et que vient de présenter avec tant de compétence le représentant de la Somalie, appuyé par le représentant de la Suède.

52. Ce projet se passe de commentaires et ne nécessite pas d'explications longues et détaillées. Je voudrais toutefois mettre l'accent sur un point. La résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain a été adoptée par 114 voix contre 2 seulement. Toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain doit, par conséquent, être considérée comme illégale. Cependant, le projet de résolution a un but essentiellement humanitaire.

53. La façon inhumaine et injustifiable dont les autorités de l'Afrique du Sud ont arrêté les 37 ressortissants du Sud-Ouest africain et les ont déportés à Pretoria pour y être jugés par les tribunaux de leur régime raciste ne peut pas et ne doit pas manquer de troubler notre conscience à tous. De la part des coauteurs du projet, j'en appelle à tous les Membres, au nom des droits fondamentaux de la personne humaine, pour qu'ils donnent leur appui le plus total au projet de résolution et pour qu'ils l'adoptent à l'unanimité.

54. M. SZYMANOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: Quels étaient les mobiles et les raisons de la décision, que nous avons prise il y a plus d'un an, de mettre fin au mandat de la République d'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain? La résolution 2145 (XXI) les a indiqués très clairement. Permettez-moi de rappeler qu'il est dit dans le paragraphe 3 de son dispositif que l'Assemblée générale:

"Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le mandat".

Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée a décidé que son mandat était donc terminé.

55. L'objectif final que poursuivait l'Assemblée générale ne faisait aucun doute: c'était et c'est encore la liberté et l'indépendance du Sud-Ouest africain.

56. Voilà les deux points essentiels que nous ne devons pas perdre de vue lorsque nous examinons la question du Sud-Ouest africain. A sa cinquième

session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé de faire tout en son pouvoir pour que le Sud-Ouest africain accède à l'indépendance en juin 1968 [résolution 2248 (X-V)]. Elle a aussi pris toute une série de mesures d'ordre pratique pour administrer le Territoire pendant la période de transition. Elle a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour que l'objectif fixé puisse être atteint. Pour sa part, la délégation polonaise avait souligné à cette époque la grave responsabilité des Etats qui avaient choisi d'accorder leur appui et leur protection à la République d'Afrique du Sud, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies. Nous avons insisté pour que ces puissances soient mises en demeure de renoncer à leur politique et à leurs agissements.

57. Plus de six mois se sont écoulés depuis la session extraordinaire, et nous sommes maintenant saisis du rapport [A/6897] du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain qui avait été créé à l'époque. Celui-ci doit être félicité pour les efforts qu'il a faits en vue de s'acquitter de son mandat. Toutefois, ceux-ci ont été absolument vains en raison du refus catégorique du Gouvernement sud-africain de reconnaître et d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Les événements ont confirmé entièrement les pressentiments que nous avons exprimés à la session extraordinaire au sujet de l'efficacité des mesures d'ordre pratique proposées et adoptées à l'époque.

58. Je m'abstiendrai délibérément de parler de certains problèmes d'ordre pratique, mais d'importance vraiment secondaire, mentionnés dans le rapport du Conseil, tels que celui de la délivrance de passeport aux habitants du Sud-Ouest africain, de crainte que ces questions de détail détournent notre attention du point essentiel et qu'on puisse croire que leur règlement pourrait tenir lieu de progrès réels. Le temps presse. Il nous reste à peine six mois jusqu'à la date limitée fixée par la session extraordinaire pour l'accession du Territoire à l'indépendance. Cette date, juin 1968, a été annoncée au monde entier et surtout au peuple du Sud-Ouest africain lui-même. Ce peuple l'attend avec impatience et escompte une action de la part de l'Organisation des Nations Unies. Certes, nous connaissons tous les obstacles et les difficultés qui existent.

59. Tout d'abord, il y a l'ancienne puissance administrante: la République de l'Afrique du Sud. Elle n'a pas bougé d'un pouce. Si son attitude a changé, elle est devenue encore plus provocante et arrogante. La lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud en date du 26 septembre 1967 adressée au Secrétaire général le montre bien. Les rapports dont nous sommes saisis prouvent abondamment que le Gouvernement sud-africain fait tout ce qu'il peut pour resserrer son emprise sur le Territoire et y appliquer le régime de l'apartheid. Le plan Odendaal, officiellement condamné, est en cours d'exécution, et de nouvelles lois sont mises en vigueur pour renforcer le régime de terreur. Il faut, à ce sujet, rappeler le cas tragique des 37 prisonniers du Sud-Ouest africain — qui ne sont plus maintenant que 35 — que nous connaissons tous fort bien. Il s'agit

là d'une affaire extrêmement urgente, et l'Assemblée générale doit faire tous les efforts possibles à sa présente session pour obtenir la libération de ces prisonniers conformément au consensus du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain adopté le 27 novembre dernier [A/6919 et Corr.1]. Dans cet esprit, je tiens à saluer, au nom de la délégation polonaise, le projet de résolution qui vient d'être présenté à l'Assemblée par le représentant de la Somalie, et à m'associer à tout ce qui a été dit ici par ce dernier ainsi que par les représentants de la Suède et de l'Inde. Nous sommes très désireux d'appuyer ce projet.

60. Je n'ai pas l'intention de décrire la situation qui existe actuellement au Sud-Ouest africain et les conditions qui y règnent. Je me bornerai à souligner trois points.

61. Premièrement, étant donné les décisions de caractère obligatoire prises par l'Organisation des Nations Unies, la position de l'Afrique du Sud constitue quelque chose de plus qu'un simple mépris des résolutions de l'Assemblée et qu'un défi arrogant. Il s'agit de rien de moins que d'une occupation armée illégale du Territoire; deuxièmement, comme le montrent notamment les paragraphes 34 à 45 et 158 à 160 du rapport sur le Sud-Ouest africain présenté par le Comité des vingt-quatre puissances [A/6700/Rev.1, chap. II], une intense lutte armée pour la libération du Territoire se poursuit depuis l'été de 1966; troisièmement, comme je l'ai déjà dit, l'attitude du régime de Pretoria est caractérisée par une confiance en soi et une arrogance de plus en plus marquée. Là encore, le rapport du Comité des vingt-quatre puissances [*ibid.*], en particulier dans ses paragraphes 15 à 27, dépeint très clairement cette attitude. Je reviendrai dans quelques instants sur les raisons tout à fait évidentes d'une telle confiance excessive de la part des racistes et des fascistes de Pretoria.

62. Ma délégation estime que, quelle que soit la résolution que nous adopterons sur cette question, elle devra renouveler en termes très énergiques la condamnation de l'Etat Membre qui a décidé de défier le reste du monde, de faire fi des obligations très nettes que lui impose la Charte et d'occuper illégalement par la force un territoire international. Nous ne devons pas nous en tenir à de nouvelles condamnations verbales, mais examiner les mesures juridiques et pratiques à prendre par notre organisation à l'encontre de la République d'Afrique du Sud. Je tiens à souligner très énergiquement que la portée de ces mesures dépasse de loin les frontières de ce pays. Tout coup porté à l'Afrique du Sud, bastion principal du racisme et du colonialisme en Afrique australe, est un coup porté à l'ensemble du système en vigueur dans cette partie du continent, à tous les membres de l'alliance impie des régimes racistes coloniaux de cette région. Leur solidarité vient de ce qu'ils savent que la chute de l'un d'eux pourrait entraîner l'effondrement de tous. Elle est illustrée de façon frappante par la coopération de la célèbre PIDE, la police de sécurité portugaise, avec la police sud-africaine dans le Territoire du Sud-Ouest africain, signalée dans le rapport du Comité spécial [*ibid.*, par. 46].

63. Il est tout naturel que j'aie commencé par parler de l'attitude de l'ancienne puissance administrante qui empêche l'application de nos résolutions. Comme nous avons maintenant à répondre à la question de savoir quelles sont les mesures à prendre, ce qui est le plus important et, en fait, le plus impératif, c'est de connaître les causes profondes de la situation actuelle. Si nous ne les connaissons pas, nous ne ferons aucun progrès, si retentissants que soient nos appels et si énergiques que soient nos condamnations.

64. Le problème du Sud-Ouest africain ne peut être isolé de la question d'ensemble du colonialisme et de la décolonisation. En ce qui concerne cette dernière, le travail réalisé par le Comité spécial et les débats qui se sont déroulés au cours de l'actuelle session ont permis de faire des observations très importantes d'ordre général sur les forces qui soutiennent partout le colonialisme, qui sont la principale source de puissance des régimes coloniaux et qui font obstacle à la décolonisation. Ce sont ces mêmes forces auxquelles nous avons affaire dans le problème du Sud-Ouest africain.

65. Je veux parler de l'attitude adoptée et du rôle joué par les puissants amis du régime sud-africain et du colonialisme en général. Nous touchons là le fond du problème, et c'est par conséquent en partant de là qu'il nous faut tirer des conclusions pour orienter notre action future.

66. La République d'Afrique du Sud n'aurait jamais pu résister à la pression exercée sur elle par l'Organisation des Nations Unies et défier aussi cyniquement le reste du monde — tout comme le Portugal n'aurait jamais pu étouffer la guerre de libération dans ses colonies, tout comme le régime illégal de Rhodésie du Sud n'aurait jamais pu survivre — sans l'appui, la protection et l'aide qui ont été accordés à ces régimes et à la cause même du colonialisme par les puissances occidentales, en premier lieu par les Etats-Unis et par le Royaume-Uni, ainsi que par les monopoles de ces pays et d'autres pays qui ont intérêt à préserver le régime colonial.

67. Ces puissances sont très fortement engagées au Sud-Ouest africain, ainsi que dans d'autres territoires, comme l'ont prouvé nos débats. Le rapport du Comité spécial constitue à lui seul un réquisitoire très grave contre ces puissances.

68. Il n'est pas besoin de revenir sur les faits et sur les chiffres pertinents. Ils montrent que ce sont les puissances occidentales qui sont venues au secours de l'Afrique du Sud pendant la grave crise financière des premières années 1960 et qu'elles ont renforcé et accru leurs activités lucratives dans ce pays, contribuant ainsi à consolider le régime de Pretoria et le système qu'il défend. Les chiffres révèlent un accroissement considérable au cours des dernières années des investissements en provenance des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays occidentaux ainsi que de nouveaux investissements, de nouvelles concessions, de nouveaux prêts, de nouveaux engagements, de nouvelles formes d'aide — pour ne citer qu'un exemple, l'aide de la République fédérale d'Allemagne pour la construction de l'énorme base militaire et navale de Walvis Bay.

69. Il a été révélé il y a un an environ qu'un ministre sud-africain a rapporté d'un voyage à l'étranger au moins 128 licences permettant de fabriquer des armements en Afrique du Sud. Ce renseignement figure dans les informations sur le Territoire du Sud-Ouest africain réunies par le Secrétariat. Ce ministre s'est vanté de ce que:

"Qu'il s'agisse d'une simple cartouche ou des véhicules blindés les plus modernes, aujourd'hui tout peut être fabriqué sur place, du plus petit article aux bombes les plus perfectionnées." A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 19.]

Les pays d'origine de ces licences ne sont pas indiqués, mais il n'est pas difficile de deviner qui est en mesure de fournir les bombes les plus perfectionnées.

70. Voilà les vraies forces qui soutiennent le régime de Pretoria; voilà la cause de sa présomption et de son arrogance. C'est là l'expression de l'attitude réelle — et non pas de l'attitude feinte — des puissances occidentales, en particulier des Etats-Unis et du Royaume-Uni, à l'égard de la question du Sud-Ouest africain et du colonialisme en général. Cette attitude s'est révélée à nouveau il y a trois mois seulement lorsque le Comité spécial a adopté un projet de résolution poignant [*ibid.*, par. 232] visant à sauver la vie des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain incarcérés illégalement. Invoquant des "doutes et des incertitudes juridiques", les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie se sont abstenus lors du vote, affaiblissant ainsi considérablement la portée et les conséquences d'une décision qui, autrement, aurait été unanime. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que tous les Etats Membres seront cette fois-ci en mesure de s'associer au projet de résolution qui vient de nous être présenté et de lui donner ainsi tout le poids qui convient, en en faisant l'expression unanime de la volonté de l'Organisation des Nations Unies.

71. Les puissances occidentales disposent de tout un arsenal de moyens efficaces pour manifester leur désapprobation de la politique de l'Afrique du Sud, si seulement elles veulent le faire. Ces moyens, nous les trouvons énoncés très clairement dans un certain nombre de résolutions adoptées et d'appels lancés par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. La simple application de ces décisions porterait un coup mortel à la clique minoritaire raciste de Pretoria.

72. Ma délégation estime donc que notre projet de résolution sur cette question doit comprendre une condamnation sans équivoque des pays qui font obstacle à l'application de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et qui entravent nos efforts pour conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance. Il doit contenir un appel pressant à ces pays pour qu'ils prennent — en même temps que les autres Etats Membres — des mesures efficaces contre le Gouvernement sud-africain pour obtenir que la République d'Afrique du Sud se retire du Sud-Ouest africain.

73. Je ne crois pas que ce soient là des considérations théoriques sur les raisons d'être de l'état de choses actuel et sur les responsabilités qui sont en cause. C'est essentiellement le moyen pratique et efficace — le seul moyen pratique et efficace —

d'agir en vue d'atteindre nos objectifs. Si nous ne faisons pas porter nos efforts sur les causes réelles de l'impasse actuelle, nous ne ferons aucun progrès et nous continuerons à prendre des mesures illusoires, comme celle qui consiste à nous repasser la balle les uns aux autres.

74. Cette question met gravement à l'épreuve notre organisation. C'est surtout une épreuve pour ceux qui, parfois, s'associent à des déclarations anti-coloniales d'un caractère général mais qui, en fait, apportent aux régimes coloniaux un appui assez puissant pour leur éviter de s'effondrer et leur permettre de survivre.

75. Pour ce qui est de mon pays, la Pologne, il a très strictement et très scrupuleusement adopté et appliqué toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant pour but d'isoler le gouvernement provocant de l'Afrique du Sud et de promouvoir la cause de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Nous sommes prêts à apporter notre appui total à toute nouvelle mesure efficace qui pourrait être prise dans ce but.

76. M. M. I. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Au stade actuel de notre discussion, je parlerai simplement du projet de résolution soumis à l'Assemblée [A/L.536] et des arguments qui ont été avancés en sa faveur. Je me réserve le droit de reprendre la parole ultérieurement, si c'est nécessaire, au cours des débats.

77. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne peut pas et ne veut pas abandonner sa responsabilité du maintien de l'ordre et de la protection de la population civile contre la subversion et le terrorisme. Le terrorisme est une forme de piraterie, et pourtant les autorités sud-africaines ne réagissent pas contre les terroristes de la même façon qu'on réagit dans d'autres parties du monde, même à l'heure actuelle. Elles se bornent à mettre les intéressés hors d'état de nuire; certains de ceux qui sont accusés d'avoir commis des actes de terrorisme sont maintenant en jugement devant un tribunal, conformément aux normes d'une société civilisée.

78. Il faut admettre que les dispositions de la loi sur le terrorisme ont une grande portée — il en est forcément ainsi parce qu'elles ont pour but de combattre le terrorisme, parce qu'elles visent des individus qui n'ont pas de partisans politiques et qui emploient des méthodes violentes et impitoyables pour forcer les innocents à se soumettre, parce qu'elles s'appliquent à des gens qui pratiquent sans retenue l'assassinat, l'incendie et la terreur.

79. Mon gouvernement a dû se mettre en mesure de lutter contre ce fléau du terrorisme, dans toutes ses ramifications et dans toutes ses conséquences. Il ne pouvait pas permettre que son arsenal juridique soit insuffisamment modernisé et adapté pour venir à bout d'une guerre subversive. Les dispositions de la loi doivent être examinées dans l'ambiance des attaques menées contre la légalité et l'ordre public non seulement au Sud-Ouest africain mais ailleurs, depuis 1960. Je peux citer des exemples des actes commis par ces soi-disant combattants de la liberté. Ce sont des assassinats de civils innocents perpétrés de la façon la plus barbare. De nombreux témoins ont été

victimes d'attentats et beaucoup d'entre eux ont été tués. Comment un gouvernement traite-t-il des individus qui n'ont qu'un seul but: l'anarchie? Que faut-il préférer: le meurtre d'innocents ou des mesures rigoureuses pour empêcher des pertes de vies humaines?

80. S'il y a dans un pays des terroristes qui, par l'intimidation et la terreur cherchent à commettre des assassinats et à amener le chaos et l'anarchie, le gouvernement de ce pays — quel qu'il soit — doit examiner s'il ne lui faut pas s'écarter des procédures et des règles normales pour les adapter aux conditions anormales dans lesquelles opèrent les terroristes. En pareil cas, un gouvernement ne s'écarte pas de la primauté du droit, il la renforce. Et s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de ne publier aucun renseignement en ce qui concerne la détention des terroristes, des mesures doivent être prises en conséquence. Il n'est pas difficile d'imaginer que la publication de tels renseignements pourrait être utile à d'autres terroristes et même renforcer la cause du terrorisme en général.

81. La loi sur le terrorisme n'a pas pour origine une idéologie, mais des actes commis à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Des éléments subversifs conspirant au-delà de nos frontières, là où nous n'avons pas accès. Tous les membres des divers groupes terroristes s'entraînent ensemble hors du pays. Ils y reviennent, parfois par petits groupes, parfois individuellement. Leurs activités visent le pays et le territoire tout entier, c'est-à-dire l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain. On s'est aperçu récemment qu'elles s'étendaient virtuellement à tous les pays de l'Afrique australe et même à d'autres régions. Il n'y a donc rien de malveillant ni d'anormal à faire juger ces terroristes par un tribunal sud-africain — tous les tribunaux de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain appliquent le même code et la même procédure pour les causes criminelles. On ne comprend donc pas bien pourquoi certains se plaignent que les accusés soient jugés à Pretoria. Les crimes graves commis dans la bande de Caprivi sont depuis longtemps jugés à Pretoria, et l'on n'a jamais prétendu que cela équivalait à un déni de justice. Certains des meilleurs avocats de l'Afrique du Sud défendent les accusés; le procès est public; les journaux donnent des comptes rendus complets du déroulement du procès et des preuves présentées. La justice peut être conçue différemment par des personnes différentes, mais tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut que l'accusation soit formulée devant un tribunal public, que l'accusé ait la possibilité de nier cette accusation, de se défendre et de choisir un avocat. Les accusés des procès terroristes jouissent de tous ces droits. Je ne vois donc pas sur quoi on peut se fonder pour dire que les accusés n'ont pas bénéficié de tous les droits que leur confère la loi dans le sens le plus large du mot "droits".

82. Comment combat-on le terrorisme ailleurs dans le monde? Les terroristes sont-ils arrêtés par la police de la même façon que les suspects d'un meurtre ordinaire? Sont-ils traduits devant les tribunaux de la même façon que les criminels ordinaires? Sont-ils

détenus seulement après décision de la Cour à cet effet? Les lourdes pertes de vies humaines qui se sont produites dans diverses régions du monde n'auraient-elles pas été évitées si des mesures judiciaires pertinentes avaient été prises à temps pour enrayer ce mal? Voilà les questions auxquelles il faut répondre avant de décrier les dispositions de la loi sud-africaine sur le terrorisme et de les qualifier d'inhumaines et d'oppressives.

83. Elles sont fondées sur l'expérience pratique. Par exemple, en ce qui concerne la charge de la preuve, la loi a établi certaines présomptions. Elle mentionne certains actes ou certaines conséquences envisagées par les terroristes pour atteindre leurs objectifs, mais il a été impossible de définir tous les actes et toutes les conséquences que peuvent viser des individus engagés dans des activités meurtrières et subversives. Une étude détaillée des dispositions de la loi montre que la preuve n'est pas entièrement à la charge de l'accusé. La présomption qui existe au sujet des intentions de l'accusé n'a aucune valeur avant que le ministère public ait prouvé deux choses: tout d'abord, que le prévenu est effectivement responsable de l'acte bien défini dont il est accusé; et, ensuite, que l'acte dont il est prouvé qu'il a été l'auteur a eu l'effet prévu par la loi ou a eu manifestement l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des effets prévus par la loi.

84. Pour appuyer mes dires, je peux rappeler à l'Assemblée que l'un des accusés a bénéficié d'un non-lieu le mois dernier. Bien qu'il ait été formellement mis en cause par un témoin, et bien que l'accusation portée contre lui ait paru fondée, il a été remis en liberté car le tribunal a estimé que le ministère public n'avait pas fourni suffisamment de preuves de sa participation effective à un crime prévu par la loi. Ce qui est arrivé, c'est que la véracité de la déposition du témoin qui l'accusait n'a pas été mise en doute, mais qu'au cours d'une confrontation il est apparu que si l'accusé avait fait partie d'un comité qui avait dirigé ou contrôlé un groupe engagé dans des activités criminelles, l'accusé a désapprouvé personnellement la ligne de conduite du groupe dans ce domaine et n'a pu l'empêcher de commettre le crime. C'est pour cette raison qu'il a été relâché.

85. On a aussi critiqué sévèrement l'effet rétroactif de la loi, et cela sans aucun doute parce que ceux qui ont émis ces critiques ont perdu de vue les conditions dans lesquelles les actes de terrorisme sont commis. La police ne peut demander une prolongation de la détention d'un terroriste si elle ne dispose pas de renseignements suffisants pour constituer une forte présomption de culpabilité. Les autorités de la police voudraient effectivement pouvoir toujours dire que le maintien en détention d'un terroriste est nécessaire, pour certaines raisons fondées sur des faits. Mais il faut du temps pour connaître ces faits. En outre, il est dans la nature des choses que l'intérêt public puisse s'opposer à ce que des faits connus soient révélés. Si un terroriste braque sa mitrailleuse sur une innocente victime, pourquoi s'opposerait-on à ce qu'il soit détenu afin de permettre aux autorités de terminer leurs enquêtes ou de prendre des mesures pour protéger le public?

86. Ce n'est qu'après avoir vérifié tous les renseignements qui ont été obtenus de différents terroristes ou qui sont parvenus à la connaissance de l'Etat d'une autre façon que l'on peut se faire un tableau de ce qui se passe réellement ou savoir quelle place un suspect donné occupe dans le cadre de la subversion. L'Etat ne peut pas attendre d'avoir réuni une foule de renseignements avant de s'attaquer aux terroristes. Cela équivaudrait pour lui à manquer à son devoir de protection des citoyens. Quand un gouvernement s'est rendu compte de tout ce qu'implique le terrorisme et qu'il a acquis de l'expérience quant aux méthodes que celui-ci emploie, il est forcé de conclure que la procédure judiciaire normale ne répond pas aux exigences de la sécurité publique.

87. En ce qui concerne la rétroactivité de la loi, il est évident, d'après ce que je viens de dire, que les autorités n'avaient pas affaires à des crimes au sens ordinaire du terme. Mon gouvernement partage entièrement l'opinion selon laquelle, dans des circonstances normales, les lois, civiles ou criminelles, ne doivent pas avoir effet rétroactif. Il est certain que, normalement, il n'y aurait aucune excuse à légiférer après coup. Mais je pose à nouveau la question: sommes-nous dans des circonstances normales, ou bien sommes-nous en présence d'un phénomène tel que toute personne civilisée admet qu'il est nécessaire d'y mettre fin immédiatement, quelle que soit la date où il a commencé à se manifester?

88. Mais ce n'est pas là le seul aspect de la question. Il est certainement fallacieux de dire que la loi sur le terrorisme a défini inopinément un crime entièrement nouveau, qui devient punissable avec effet rétroactif. Ce n'est pas du tout le cas. Les dispositions de la loi sont telles — et les charges retenues contre les accusés dans le procès actuel le confirment — que les accusés auraient pu être traduits en justice en vertu des autres lois et des procédures de droit commun qui étaient en vigueur avant son adoption. Mais, en l'occurrence, comme je l'ai dit à maintes reprises, le Gouvernement sud-africain n'avait pas affaire à des activités criminelles normales.

89. Je passe maintenant au projet de résolution: ma délégation estime qu'il constitue une ingérence flagrante et injustifiée dans les activités judiciaires d'un Etat Membre. L'administration de la justice au Sud-Ouest africain est un devoir imposé au Gouvernement de l'Afrique du Sud aux termes du mandat initial, et le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a nullement l'intention d'abdiquer ses responsabilités à l'égard des populations du Sud-Ouest africain.

90. Le procès qui fait l'objet de ce projet de résolution est encore en cours. Par conséquent, je ne peux pas discuter des preuves qui pèsent sur les accusés, ni me livrer à des spéculations sur leur culpabilité ou leur innocence. Ce serait là violer le principe sub judice que le système juridique de l'Afrique du Sud observe rigoureusement.

91. Je tiens cependant à signaler que la justice sud-africaine a la réputation d'avoir des normes conformes aux plus élevées du monde et que les accusés sont assurés d'être jugés complètement et avec équité partout en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain,

que ce soit à Ondangua, à Ushakati, à Windhoek ou à Pretoria. En tout cas, comme je l'ai dit, le procès de Pretoria est ouvert à la presse et au public afin qu'on puisse voir comment la justice est rendue.

92. Ma délégation dément avec indignation que l'arrestation des accusés de ce procès et leur jugement à Pretoria constituent des violations du statut international du Sud-Ouest africain. Les Etats ont le devoir très strict de protéger leurs ressortissants contre le désordre et la subversion.

93. L'Organisation des Nations Unies n'a absolument aucun droit, au titre de la Charte ou de tout autre instrument, de s'occuper de l'administration de la justice par les tribunaux d'un Etat Membre. Par conséquent, ce projet de résolution outrepassa la Charte, et l'Assemblée générale de l'Organisation

des Nations Unies, organe nettement politique, en tentant d'intervenir dans l'administration de la justice d'un Etat Membre renie un concept juridique fondamental.

94. M. ANTOINE (Haïti): La délégation d'Haïti manquerait à sa vocation de liberté si elle n'intervenait pas pour appuyer de toute sa force tutélaire le projet de résolution [A/L.536]. Elle estime que c'est pour elle un honneur que d'être coauteur dudit projet. Ce faisant, elle accomplit un devoir et s'estime heureuse d'être à côté de toutes les nations qui s'associent à la revendication juste et humanitaire des auteurs du projet de résolution en condamnant les agissements arbitraires du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

La séance est levée à 18 h 25.